FICHE REVISION ARRET État d'Ukraine

L'arrêt **État d'Ukraine**, rendu par le **Conseil d'État** le **28 décembre 2018** (n° 418889), est une décision notable dans le domaine des relations internationales et du droit public. Il traite de la question de la **juridiction administrative française** face à une action intentée contre un **État étranger**, en l'occurrence l'État d'Ukraine, et aborde la délicate question de l'**immunité de juridiction** dont bénéficient les États étrangers.

Contexte de l'affaire :

L'affaire oppose un particulier à l'**État d'Ukraine**. Ce particulier, employé comme cuisinier au consulat général d'Ukraine à Marseille, avait été licencié et contestait son licenciement devant les juridictions françaises. Il demandait notamment des indemnisations pour licenciement abusif, ainsi que pour non-respect de certaines obligations légales relatives au droit du travail français.

L'État d'Ukraine s'est opposé à cette action en invoquant son **immunité de juridiction**, c'est-à-dire le principe selon lequel un État étranger ne peut pas être poursuivi devant les juridictions nationales d'un autre État sans son consentement. L'État d'Ukraine soutenait que le licenciement d'un employé du consulat relevait de l'exercice de sa souveraineté, ce qui justifiait l'application de cette immunité.

Problème juridique:

La question posée était de savoir si, dans ce cas particulier, l'immunité de juridiction devait s'appliquer, empêchant ainsi la juridiction administrative française de juger l'affaire. Le Conseil d'État devait donc déterminer si l'État d'Ukraine pouvait valablement se prévaloir de l'immunité de juridiction dans le cadre d'un litige de droit privé, tel qu'un conflit entre un employé local et un consulat.

Décision du Conseil d'État :

Le **Conseil d'État** a jugé que l'**immunité de juridiction** dont bénéficie un État étranger ne peut être invoquée que pour des **actes de souveraineté** ou des actes relevant de l'**exercice des prérogatives de puissance publique**. En revanche, lorsqu'un État agit dans le cadre d'une **relation de droit privé**, comme un contrat de travail avec un employé local, il ne peut se prévaloir de cette immunité.

En l'espèce, le Conseil d'État a estimé que l'emploi de cuisinier au sein d'un consulat ne relevait pas de l'exercice de la **souveraineté** ou des **prérogatives de puissance publique** de l'État ukrainien. Par conséquent, le licenciement de cet employé relevait d'un acte de gestion privée, pour lequel l'État d'Ukraine ne pouvait pas invoquer l'immunité de juridiction.

Ainsi, le **Conseil d'État** a rejeté la demande de l'État d'Ukraine et a affirmé la compétence des juridictions françaises pour statuer sur ce litige, qui relevait d'une relation de travail entre un employé et son employeur.

Portée de l'arrêt :

- 1. Limitation de l'immunité de juridiction : Cet arrêt rappelle que l'immunité de juridiction des États étrangers n'est pas absolue. Elle s'applique uniquement pour des actes relevant de la souveraineté ou des prérogatives de puissance publique. En revanche, les États étrangers peuvent être jugés devant les juridictions nationales dans des litiges de droit privé, comme ceux relatifs à un contrat de travail avec un employé local.
- 2. Distinction entre actes de souveraineté et actes de gestion privée : L'arrêt réaffirme la distinction entre les actes de puissance publique (pour lesquels l'immunité s'applique) et les actes de gestion privée (pour lesquels l'immunité ne s'applique pas). Le Conseil d'État a ainsi fait prévaloir la compétence des juridictions françaises dans un litige concernant un contrat de travail qui ne présentait aucun lien avec l'exercice des prérogatives de puissance publique par l'État d'Ukraine.
- 3. Protection des droits des employés locaux : Cet arrêt est également important en matière de droit du travail, car il permet à un employé local travaillant pour un consulat étranger de contester son licenciement devant les juridictions françaises, malgré la présence d'un État étranger en tant qu'employeur. Cela garantit une certaine protection pour les droits des employés locaux dans le cadre de leur relation de travail avec des institutions diplomatiques étrangères.
- 4. Confirmation de la compétence des juridictions françaises : Le Conseil d'État affirme que les juridictions françaises sont compétentes pour juger des litiges opposant un particulier à un État étranger, dès lors que le litige concerne des actes de gestion privée et non des actes relevant de la souveraineté de cet État.

Conclusion:

L'arrêt État d'Ukraine du 28 décembre 2018 est une décision clé qui illustre la limitation de l'immunité de juridiction des États étrangers devant les juridictions françaises. En reconnaissant que l'immunité de juridiction ne s'applique pas aux actes de gestion privée, le Conseil d'État permet à un employé local de contester un licenciement devant les juridictions françaises, même si son employeur est un État étranger. Cette décision renforce la protection des droits des employés et clarifie les conditions dans lesquelles un État étranger peut être jugé pour des actes de droit privé.